

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

**QUATRIÈME COMMISSION, 1664<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Vendredi 9 décembre 1966,  
à 15 h 15



**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 23 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Côte française des Somalis (suite)</i>	
<i>Discussion générale et examen du projet de résolution A/C.4/L.847/Rev.1 (suite)</i>	499
<i>Point 13 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Conseil de tutelle (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	503
<i>Demandes d'audience (suite)</i>	
<i>Demande concernant Saint-Vincent (point 23 de l'ordre du jour)</i>	507

*Président:* M. FAKHREDDINE Mohamed (Soudan).

*En l'absence du Président, M. Kanakarathne (Ceylan), vice-président, prend la présidence.*

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Côte française des Somalis (suite) [A/6300/Rev.1, chap. XII; A/6401, A/6538 et Add.1, A/6558, A/C.4/676, A/C.4/L.847/Rev.1]

DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.4/L.847/REV.1 (suite)

1. M. PANNI (Pakistan) félicite le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de son rapport excellent et exhaustif sur la Côte française des Somalis (Djibouti) [A/6300/Rev.1, chap. XIII]. La domination française sur ce territoire ne paraît pas avoir été un très grand succès. La France a exploité le territoire au détriment des intérêts nationaux des Somalis et n'a fait que des efforts peu convaincants pour les éduquer et les aider. Il est heureux que la Puissance administrante ait maintenant décidé de faire un référendum dans le territoire avant juillet 1967 afin de permettre au peuple de décider de son avenir politique. Cette décision est conforme à la politique éclairée pour laquelle la France est connue et respectée. M. Panni

espère qu'il sera possible de respecter la date qui a été annoncée. Il estime essentiel que les Nations Unies soient présentes dans le territoire pour surveiller le déroulement du référendum et il espère que la France suivra l'exemple donné par l'Espagne en ce qui concerne le Sahara espagnol et acceptera de coopérer avec une mission des Nations Unies. Si le référendum a lieu sous les auspices de l'ONU, ses résultats ne seront pas mis en doute mais seront considérés comme indiquant les véritables aspirations du peuple du territoire.

2. Le Pakistan entretient les meilleures relations avec la France et ses critiques concernant la politique de ce pays dans ses territoires d'outre-mer sont formulées dans un esprit constructif, en tenant compte de la tendance actuelle vers l'indépendance nationale et l'autodétermination. M. Panni adresse un appel pressant à la Puissance administrante afin qu'elle accorde au peuple du territoire le droit à l'autodétermination dans les plus brefs délais de manière que les Somalis puissent choisir librement leur destin politique et développer leurs institutions conformément à leur histoire, à leurs traditions et à leur génie propre.

3. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo) dit que sa délégation a quelque difficulté à accepter le principe selon lequel la Côte française des Somalis fait partie intégrante de la France, étant donné surtout que le peuple du territoire n'a pas eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur leur constitution. Toutefois, la France s'est déclarée nettement en faveur du principe de l'autodétermination et, sans que l'ONU le lui demande, a annoncé qu'un référendum serait organisé pour donner à la population du territoire l'occasion de dire librement comment elle envisage son avenir politique. La délégation congolaise a tenu compte de l'attitude réaliste de la France lorsqu'elle a pris position sur le projet de résolution A/C.4/L.847/Rev.1. Le paragraphe 4 du dispositif de ce projet de résolution prie la Puissance administrante d'accepter une présence des Nations Unies dans le territoire. Connaissant l'attitude de la France sur cette question, M. Idzumbuir est convaincu que le paragraphe 4 ne sera pas mis en œuvre, s'il est adopté, mais que de toute façon cela ne compromet pas la poursuite des objectifs fixés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Dans ces conditions, sa délégation ne pourra pas voter pour le paragraphe 4 s'il est mis aux voix séparément. Elle votera cependant pour l'ensemble du projet de résolution, avec les réserves qu'il a indiquées.

4. M. ADAN (Somalie) dit qu'il incombe à l'Assemblée générale, à sa présente session, d'apporter une contribution importante à la paix, au bien-être et à la stabilité d'une partie du monde, qui est importante

du point de vue stratégique, en préparant la voie vers l'autodétermination pour le peuple de la Côte française des Somalis. Assurément, l'ère du colonialisme et de l'impérialisme, qui sont incompatibles avec les principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination, est terminée. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux l'a dit en termes clairs. Cette résolution ne mentionne pas l'organisation de référendums ou de plébiscites comme conditions de l'indépendance. Elle réaffirme le droit de tous les peuples à la libre détermination et à l'indépendance. De l'avis de la délégation somalie, la libre détermination présuppose l'indépendance, puisque ce n'est qu'après qu'il a obtenu l'indépendance que le peuple d'un pays peut déterminer son avenir. Le paragraphe 5 de la Déclaration, vu dans le contexte de l'ensemble, signifie clairement que les peuples coloniaux ont droit à l'indépendance sans aucune réserve et que c'est leur volonté et leurs vœux librement exprimés qui doivent déterminer les modalités de l'acquisition de cette indépendance. Les puissances coloniales ont reconnu de plus en plus ce droit à l'indépendance et ont accordé l'indépendance à leurs anciens territoires coloniaux sans plébiscite ou référendum, comme cela a été le cas pour la Somalie.

5. Il est hors de doute que le peuple de la Côte française des Somalis a le droit d'obtenir son indépendance sans condition ni réserve, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV). Le Gouvernement somali aurait préféré que la Puissance administrante fixe une date précise pour l'accession de Djibouti à l'indépendance et mette au point un programme approprié de développement économique, social et politique. Au lieu de cela, elle a décidé d'organiser un référendum donnant au peuple le choix entre le maintien de son statut de territoire d'outre-mer de la République française et l'indépendance. Le Gouvernement somali n'est pas opposé au référendum, mais il est capital, pour sauvegarder le droit inaliénable du peuple du territoire à l'indépendance, de veiller à ce que ce référendum se déroule dans des conditions d'honnêteté absolue. M. Adan ne met pas en doute la bonne foi du Gouvernement français, mais l'ONU doit s'assurer que le peuple du territoire est en mesure d'exercer son droit d'autodétermination en toute liberté.

6. Il est difficile de sonder la volonté d'un peuple, que ce soit par des élections, par un plébiscite ou par un référendum, et le résultat de la consultation dépend souvent de questions techniques, telles que l'inscription sur les listes électorales, les conditions de résidence, l'emplacement des bureaux de vote, la date du scrutin, etc. Ces questions peuvent avoir une importance décisive lorsqu'il s'agit d'une population en grande partie nomade et illettrée, comme celle de la Côte française des Somalis. Un régime colonial établi depuis longtemps a aussi un grand avantage en ce sens qu'il peut user de divers moyens psychologiques pour influencer sur les résultats d'un référendum en montrant l'avenir en noir ou en formulant des menaces précises, par exemple pour inciter le peuple à voter contre l'indépendance.

7. Le Gouvernement somali a été profondément troublé par le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale

française le 2 décembre 1966 au sujet du référendum, alors que les dispositions en vue de ce référendum avaient été approuvées en première lecture. Les électeurs devront dire s'ils désirent que le territoire continue à faire partie de la République française avec un statut modifié concernant son gouvernement et son administration, les dispositions essentielles de ce statut étant exposées dans un long résumé. Incidemment, le statut proposé ne cache pas le caractère non autonome du territoire. Aucune question précise ne sera posée concernant l'indépendance. Le Ministre français des territoires d'outre-mer a précisé au cours du débat que, si le peuple de la Côte française des Somalis choisissait l'indépendance, il devrait accepter les risques de ce choix. L'indépendance, a-t-il dit, amènera la guerre civile et l'invasion étrangère et la France pourra difficilement accorder une assistance financière ou technique à un pays qui ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations. Plusieurs membres de l'Assemblée nationale qui ont pris la parole, dont M. Mitterand, ancien Ministre des territoires d'outre-mer, et les députés de la Côte française des Somalis et de la Martinique ont manifesté leur vive inquiétude devant l'attitude pleine de ressentiment du Gouvernement français, que certains ont qualifiée de chantage. Le député de la Côte française des Somalis a déclaré que le peuple du territoire n'a jamais envisagé de rester éternellement sous la domination française, mais qu'il veut, comme les autres peuples de l'Afrique française, garder avec la France de véritables liens d'amitié. La France, comme l'a dit M. Mitterand, a accepté d'accorder l'indépendance aux territoires d'expression française qui, en 1958, ont voté pour un statut aux termes duquel ils demeuraient au sein de l'Union française; il n'y a donc aucune raison qu'elle fasse une discrimination en ce qui concerne la Côte française des Somalis, si ce territoire choisit la même solution. La délégation somalie espère que l'attitude manifestée par le Gouvernement français au cours de ce débat ne prévaudra pas, car elle susciterait les doutes les plus graves quant à l'honnêteté du référendum. En outre, de nombreux députés français considéreraient que les décisions relatives à la Côte française des Somalis constituent un précédent pour d'autres territoires français d'outre-mer.

8. On reconnaît même en France, maintenant, que les résultats du référendum de 1958 en Côte française des Somalis ne sont pas vraiment l'expression de la libre volonté de la population. Le territoire étant relativement peu peuplé, il est nécessaire que les opérations de vote se déroulent avec la plus grande honnêteté. En 1958, il aurait suffi d'un très petit nombre de voix supplémentaires en faveur de l'indépendance pour inverser le résultat; pourtant des dizaines de milliers d'habitants ont été empêchés de participer au référendum. Les manifestations qui ont eu lieu dans le territoire pendant l'été de 1966 à l'occasion de la visite du président de Gaulle ont révélé que le désir du peuple d'accéder à la liberté est plus grand que jamais. Il est regrettable que les autorités françaises aient décidé, à la suite de ces manifestations, de prendre des mesures policières — expulsions et arrestations, par exemple — qui ont provoqué la mort de plusieurs personnes et fait des centaines de blessés. Ces mesures sont toujours en

vigueur. D'août à novembre 1966, près de 6 000 hommes, femmes et enfants, pour la plupart sans ressources, ont été déportés ou ont dû quitter le territoire par crainte des persécutions et se trouvent actuellement en République somalie, où ils posent un problème à la fois humain et économique. Plusieurs organisations internationales, dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ont accordé leur assistance et le Gouvernement somali s'est mis en relation avec les autorités françaises pour essayer d'organiser le retour des réfugiés en Côte française des Somalis. Si ces réfugiés ne sont pas autorisés à retourner dans le territoire à temps pour participer au référendum, ou s'ils n'osent pas le faire, on ne pourra considérer que le référendum est équitable. De plus, il ne faudrait pas priver les réfugiés politiques et les déportés de leur droit de vote en invoquant la disposition qui requiert trois ans de résidence pour qu'un électeur puisse participer au référendum. L'absence de 6 000 électeurs sur une population totale de 100 000 habitants pourrait considérablement influencer sur le résultat du référendum. Afin que soient dissipés tous les doutes quant à l'honnêteté de ce référendum, il faut prier la Puissance administrante de permettre la surveillance de la consultation par les Nations Unies.

9. Si le peuple de la Côte française des Somalis choisit l'indépendance, le Gouvernement français devra veiller à ce que le transfert des pouvoirs au peuple se fasse dans l'ordre et dans le calme, et l'Organisation des Nations Unies doit s'informer au plus tôt des dispositions constitutionnelles et politiques prévues par le Gouvernement français pour faire face à cette éventualité.

10. M. EL HADI (Soudan) demande si le représentant de la Puissance administrante a répondu à la demande tendant à le prier de prendre la parole au début du débat consacré à la Côte française des Somalis.

11. Le PRESIDENT dit qu'aucune réponse n'a encore été reçue.

12. M. MAKONNEN (Ethiopie) se félicite des efforts qui ont été faits pour rapprocher les différents points de vue sur la question à l'examen. Pour considérer le problème, la délégation éthiopienne s'inspire de la résolution adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa troisième session ordinaire, tenue en novembre 1966 (voir A/6538), qui représente un compromis mis au point après de longues négociations. Le Gouvernement éthiopien approuve pleinement cette résolution, qui constitue à son avis le point de départ vers la recherche d'une solution africaine du problème.

13. M. Makonnen attire l'attention de la Commission sur la lettre (A/6538/Add.1) qu'il a envoyée au Secrétaire général le 9 décembre 1966 à la suite de la communication adressée à ce dernier par le représentant de la Somalie (A/6558) et par laquelle il a confirmé que, bien que n'étant pas les auteurs de la résolution de l'OUA, l'Ethiopie et la Somalie ont voté pour elle, sous sa forme définitive.

14. La délégation éthiopienne approuve maintenant d'une manière générale le projet de résolution à l'examen, car le paragraphe visant la résolution de l'OUA y a retrouvé sa place. M. Makonnen conclut

en réservant à sa délégation le droit d'expliquer la position de son gouvernement après que la résolution ait été mise aux voix.

15. M. DJERMAKOYE (Niger) fait remarquer que le Niger est un des pays anciennement sous domination française, à qui l'indépendance a été accordée sans conditions. Sa délégation a toujours vigoureusement soutenu la décolonisation complète de tous les territoires africains et a été l'auteur, avec d'autres, de nombreuses résolutions conçues dans ce but. Le Gouvernement nigérien appuie sans réserve la résolution qui a été adoptée par l'OUA en novembre 1966, relativement au référendum qui doit avoir lieu en Côte française des Somalis. M. Djermakoye espère que le Gouvernement français accélérera la décolonisation du territoire. Ce gouvernement a déjà décidé d'y organiser un référendum et cette décision a été approuvée par le Parlement français. La délégation nigérienne ne met pas en doute la bonne foi de la Puissance administrante, qui a décolonisé plus de 20 territoires africains. Le projet de résolution est en conséquence sans objet et sa délégation ne prendra pas part au vote.

16. M. MENDELEVITCH (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation partage l'opinion exprimée par le secrétaire général administratif de l'OUA à une séance du Comité spécial qui s'est tenue en juin 1966 à Addis-Abéba et selon laquelle les petits territoires ont autant d'importance que les grands et que tous les territoires africains doivent être libérés de la domination étrangère (voir A/6300/Rev.1, chap. II, par. 241). La résolution 1514 (XV) doit être appliquée dans tous les territoires coloniaux, sans exception, et l'on doit accorder à tous les peuples, y compris celui de la Côte française des Somalis, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

17. En 1966, le Comité spécial a entendu de nombreux représentants de la population de la Côte française des Somalis, tant en Afrique qu'à New York. Les renseignements qu'ils lui ont fournis montrent que les autochtones du territoire sont soumis à l'exploitation coloniale, que leurs droits et leurs libertés politiques sont soumis à des restrictions et que les partis politiques qui se prononcent pour la liberté et l'indépendance du territoire n'ont aucune liberté d'action. Néanmoins, le mouvement en faveur de l'indépendance prend de l'ampleur, comme l'ont montré les manifestations qui ont eu lieu à Djibouti en août et septembre 1966. Le Ministre français des territoires d'outre-mer a déclaré que ces manifestations sont le signe d'une véritable prise de conscience politique de caractère national et le Gouvernement français a décidé d'organiser un référendum. Les auteurs de la résolution qui a été adoptée récemment à ce sujet par l'OUA ont exprimé l'espoir que le référendum se déroulerait librement et démocratiquement et qu'il serait impartial. La délégation soviétique estime que les dispositions de cette résolution sont très opportunes. Leur application contribuera sans nul doute à créer les conditions nécessaires pour que le peuple de la Côte française des Somalis puisse exercer son droit à la liberté et à l'indépendance dans le véritable esprit de la résolution 1514 (XV). L'Assemblée générale doit réaffirmer le droit du

peuple de la Côte française des Somalis à la liberté et à l'indépendance et demande à la Puissance administrante de s'acquitter de ses obligations envers le peuple du territoire en lui donnant réellement l'occasion d'exprimer librement ses vœux lors du référendum.

18. Le projet de résolution répond aux nécessités du moment et vise à assurer l'application de la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne le peuple de la Côte française des Somalis. La délégation soviétique votera donc pour lui.

19. M. NKAMA (Zambie) dit que le fait que sa délégation n'ait pas participé pleinement au débat relatif à la Côte française des Somalis ne signifie pas que son pays se désintéresse de la situation critique qui est celle de cette colonie française. Au contraire, la délégation zambienne s'efforcera d'obtenir l'émancipation de la Côte française des Somalis comme celle de toutes les autres colonies, et elle estime que la population de ce territoire a droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

20. Il semble qu'il y ait un malentendu au sujet du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. Quelques délégations considèrent apparemment qu'une présence des Nations Unies en Côte française des Somalis est inutile. De l'avis de la délégation zambienne, rien n'est plus éloigné de la vérité. Elle est convaincue que cette présence est absolument essentielle si l'on veut garantir à la population du territoire la possibilité d'exprimer librement sa volonté. La délégation zambienne tient à préciser qu'en préconisant une présence des Nations Unies en Côte française des Somalis, elle ne met pas en doute la bonne foi du Gouvernement français. Ce qui importe au premier chef, ce sont les intérêts de la population de la Côte française des Somalis, et elle est persuadée qu'elle exprime les opinions de la population opprimée de ce territoire en demandant aux délégations qui s'opposent à une présence des Nations Unies de reconsidérer leur position.

21. Le représentant du Niger a parlé de la bonne foi de la France. La délégation zambienne admet que ce qu'a fait la France en matière de décolonisation n'est pas certainement ce qu'il y a de pire au monde, mais il n'en reste pas moins que la France est une puissance colonialiste qui a infligé des souffrances inouïes aux peuples colonisés d'Asie et d'Afrique. Aucune puissance coloniale n'abandonne ses colonies à moins d'y être poussée par les nationalistes. Ce sont les événements historiques qui ont balayé l'Asie et l'Afrique qui ont contraint les puissances coloniales à battre en retraite. Quelques mois auparavant, lors du séjour du général de Gaulle en Côte française des Somalis, la population a manifesté et a exigé l'autodétermination et l'indépendance complète à l'égard de la France. De l'avis de la délégation zambienne, les aspirations de la population de la Côte française des Somalis ne font pas l'ombre d'un doute et l'ONU doit tout faire pour que cette population atteigne son objectif.

22. La délégation zambienne votera pour le projet de résolution. M. Nkama espère que les délégations qui se sont prononcées contre lui prendront ses déclarations au sérieux et accepteront le projet de résolution tel qu'il est.

23. M. ISMAIL (Malaisie) dit que sa délégation se félicite de la sagesse avec laquelle toutes les parties intéressées ont abordé la question de la Côte française des Somalis et du désir qu'elles ont manifesté de la régler pacifiquement. La Somalie et l'Ethiopie ont entre elles des liens historiques, culturels et commerciaux, et leur désir d'éviter un conflit peut servir d'exemple.

24. La délégation malaisienne n'aura aucune difficulté à soutenir le projet de résolution.

25. M. MAHMUD (Nigeria) rappelle que le représentant de la République-Unie de Tanzanie, lorsqu'il a présenté le projet de résolution, à la séance précédente, a bien précisé que le paragraphe 4 du dispositif ne vise aucunement à mettre en doute la bonne foi du Gouvernement français. Au contraire, ce paragraphe a pour objet d'aider le Gouvernement français qui a déjà annoncé sa décision d'organiser un référendum en Côte française des Somalis. En outre, les auteurs estiment qu'il serait de l'intérêt tant de la justice que du Gouvernement français lui-même que la France accepte une mission des Nations Unies. Le fait que les Nations Unies soient présentes avant le référendum et qu'elles surveillent son déroulement garantira que les résultats traduisent exactement les opinions de la population.

26. M. Mahmud demande aux délégations qui expriment encore des réserves de reconsidérer leur position. Il leur donne l'assurance que les auteurs du projet de résolution n'ont aucune intention de mettre en doute l'intégrité du Gouvernement français, mais considère au contraire que le paragraphe 4 sert les intérêts de ce gouvernement comme ceux de la population du territoire.

27. M. SIDIBE (Niger), répondant aux observations du représentant de la Zambie, rappelle que le Niger a combattu le colonialisme pendant 20 ans et que sa position sur la question de la Côte française des Somalis ne signifie pas qu'il a abandonné sa politique anticolonialiste.

28. M. DIALLO Seydou (Guinée) dit que le problème de la Côte française des Somalis n'intéresse pas que la France. La Côte française des Somalis fait partie du continent africain et ce sont les puissances coloniales qui l'ont divisé. Il faut toujours garder à l'esprit ce point essentiel.

29. Lors du référendum de 1958, la Côte française des Somalis a décidé de demeurer sous administration française, mais il est évident que la population n'a pu exprimer ses désirs réels. De nombreux pétitionnaires ont demandé que le prochain référendum soit surveillé par l'ONU et, de l'avis de sa délégation, la population de la Côte française des Somalis a le droit de solliciter l'assistance des Nations Unies. La France n'a décidé d'organiser un référendum qu'à la suite des manifestations qui ont eu lieu dans le territoire pendant la récente visite du président de Gaulle. La population du territoire a demandé la présence des Nations Unies pour surveiller le référendum, et les Nations Unies doivent accéder à sa requête.

30. M. NKAMA (Zambie), usant de son droit de réponse, remercie le représentant du Niger du ton

mesuré avec lequel il a parlé des observations formulées par la délégation zambienne. Celle-ci ne met pas en cause l'attitude du Niger dans la lutte contre le colonialisme. M. Nkama a seulement lancé un appel aux délégations qui n'ont pas pris position en faveur du projet de résolution. La Zambie admire les efforts que le peuple du Niger déploie pour développer son pays et qui contribuent à la prospérité et à l'unité de l'Afrique. Comme le représentant de la Guinée, M. Nkama estime que le problème de la Côte française des Somalis ne doit pas être considéré comme n'intéressant que le Gouvernement français: il concerne au contraire l'Organisation tout entière. C'est dans cet esprit que sa délégation votera pour le projet de résolution.

31. M. Nkama ne voit pas en quoi on aurait tort de demander l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire. En fait une mission de ce genre vient d'être désignée pour se rendre à Aden. C'est un fait connu que les puissances coloniales ont truqué les élections dans certains pays, ce qui a eu pour résultat de donner une image inexacte des vœux réels de la population. Toutes les puissances coloniales ont des intérêts économiques, financiers et stratégiques à protéger et on ne peut pas leur faire confiance. Le Gouvernement français compte que la population de la Côte française des Somalis décidera de rester sous la domination française et il a déclaré que, dans le cas contraire, il cessera toute assistance économique et financière au territoire. L'ONU doit veiller à ce que la France n'emploie pas la tactique bien connue qui consiste à mettre en place un régime fantoche.

### POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de tutelle (suite) [A/6304, A/6363, A/6364]

#### DISCUSSION GENERALE (suite)

32. M. EASTMAN (Libéria) dit qu'il n'a malheureusement pas entendu l'intervention du représentant australien à la séance précédente, mais il pense que ce représentant a brossé probablement un tableau optimiste de la situation en Nouvelle-Guinée et au Papua. Le représentant de l'Australie a sans doute omis de mentionner que les Australiens du Territoire gagnent, pour un travail égal, dix fois plus que les autochtones et que les conditions de vie des Australiens sont considérablement différentes de celles des autochtones. Les écoles du Territoire appliquent encore la ségrégation. L'Autorité administrante a déclaré que la séparation raciale dans les écoles A et T était motivée par des raisons d'ordre linguistique. La ségrégation existe également dans les hôpitaux: il existe des salles payantes pour les Australiens et des salles non payantes pour les autochtones. Ceux-ci, quels que soient leurs moyens financiers, ne sont jamais admis dans les salles payantes.

33. La délégation libérienne s'est élevée contre la pratique tendant à réserver 10 sièges aux Blancs à la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Guinée. Elle a déploré que l'administration australienne donne à des étrangers le droit de légiférer pour le compte des autochtones. Le Libéria attache donc une grande importance à la déclaration dans laquelle le Ministre

d'Etat des territoires a annoncé, le 20 octobre 1966, que les 10 sièges en question seraient supprimés et remplacés par 15 sièges régionaux ouverts à des candidats répondant à certaines conditions minimales d'instruction. La délégation libérienne se demande pourquoi on impose des conditions à certains candidats et pas à d'autres. L'Australie a dit que c'est parce que les Néo-Guinéens souhaitent voir des députés australiens à la Chambre d'assemblée. M. Eastman refuse d'accepter cette explication car il se trouve que des sièges ordinaires, pour lesquels aucune condition d'instruction n'est exigée, sont pourvus par des Australiens, qui ont gagné le respect de la population indigène. La délégation libérienne considère que la pratique tendant à réserver des sièges régionaux est discriminatoire et doit cesser. Le recrutement du corps enseignant fait aussi l'objet de discrimination. M. Eastman ne se soucie pas de la politique que l'Australie applique chez elle, mais il ne peut rester impassible devant les efforts que fait l'Australie pour appliquer sa politique raciale dans des territoires qui ne lui appartiennent pas.

34. La délégation libérienne regrette que l'on n'ait fourni aucun détail quant à l'utilisation qui est faite de la subvention annuelle que l'Australie accorde au Territoire. La plus grande partie des fonds sert à payer les traitements des citoyens australiens. Les habitants du Territoire doivent construire leurs propres écoles, mais l'Autorité administrante a construit, elle, un grand hôpital à Port Moresby.

35. Bien qu'il y ait dans le Territoire de nombreuses industries que l'on pourrait développer, l'Autorité administrante a découragé toute initiation en ce sens pour éviter que ces industries concurrencent les siennes. Les prospections entreprises dans le Territoire ont révélé la présence de minerais précieux. Le peuple néo-guinéen veut pouvoir bénéficier de l'exploitation de ces ressources. Il conviendrait que l'Autorité administrante s'abstienne de conclure avec des compagnies australiennes et étrangères des accords de prêts à long terme qui lieront la population lorsqu'elle pourra enfin, prochainement il faut l'espérer, gérer ses propres affaires.

#### *M. Fakhreddine (Soudan) prend la présidence.*

36. M. DIALLO Seydou (Guinée) dit que sa délégation a toujours fait connaître son point de vue sur tous les problèmes coloniaux dont la Commission était saisie et qu'à l'avenir elle portera une plus grande attention aux travaux du Conseil de tutelle, qui se borne à louer la politique des autorités administrantes.

37. L'Australie continue à pratiquer la même politique paternaliste inacceptable en Nouvelle-Guinée et à Nauru. On a bien dit jadis à d'autres peuples coloniaux qu'ils étaient incapables de gérer leurs propres affaires, et pourtant ces peuples ont accédé à l'indépendance et se réjouissent d'être leurs propres maîtres. M. Diallo Seydou ne voit pas pourquoi on laisserait l'Australie agir comme bon lui semble dans les territoires qu'elle administre. C'est une puissance coloniale qui s'abrite derrière un masque de philanthropie. L'orateur voudrait voir des Néo-Guinéens siéger à la Quatrième Commission en qualité de représentants d'un Etat souverain, et non derrière le représentant de l'Australie.

38. Il demande à la délégation australienne à quelle date la Commission peut espérer voir la Nouvelle-Guinée faire partie, en tant qu'Etat indépendant, de la communauté internationale.

39. Pour M. ISMAIL (Malaisie), c'est manquer de réalisme que de vouloir considérer les questions coloniales comme s'il n'y avait qu'un type de colonialisme. La situation n'est pas toujours la même. Quand les conditions requises pour une indépendance viable sont présentes mais que la Puissance administrante hésite à abandonner le pouvoir, il convient de faire pression sur elle. Quand une puissance administrante refuse catégoriquement même de reconnaître le principe de l'autodétermination, des mesures plus rigoureuses, voire l'invasion, se justifient. Mais, lorsqu'une puissance administrante fait tout pour préparer un peuple à l'indépendance, ce qu'il faut c'est présenter des suggestions constructives fondées sur une étude approfondie de tous les aspects de la question.

40. Il n'existe aucune restriction à la liberté de mouvement dans le Territoire de Papua et de Nouvelle-Guinée. L'Autorité administrante n'a rien à cacher. M. Ismail, qui a eu l'occasion de s'entretenir avec les habitants du Territoire, est convaincu que le Territoire n'est pas encore capable de mener une existence indépendante. Il lui est également apparu lors de conversations qu'il a pu avoir avec les membres de divers groupes en Australie que ses interlocuteurs étaient conscients en général des besoins du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée et de la nécessité de redoubler d'efforts pour vaincre la maladie et l'analphabétisme et conduire le peuple vers l'autonomie. Les Australiens méritent donc d'être encouragés dans leurs efforts. M. Ismail a noté à cet égard que des ressources considérables ont été consacrées au Territoire pendant ces 10 dernières années.

41. Au cours des entretiens qu'il a eus avec des autochtones du Papua et de la Nouvelle-Guinée, M. Ismail a également constaté que la réaction générale était de demander un délai pour préparer l'indépendance. Il leur a, quant à lui, signalé que la tendance actuelle était d'accélérer le mouvement dans cette direction.

42. M. Ismail refuse de discuter de la question des bases militaires étrangères, considérant qu'elle relève des organes compétents des Nations Unies.

43. D'aucuns craignent que les habitants du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne soient liés à l'Australie par des relations amicales après l'indépendance. M. Ismail ne voit pas en quoi on pourrait s'y opposer, du moment que l'Australie n'emploie pas la force pour ce faire.

44. S'agissant du développement économique, il est aisé d'élaborer des projets économiques sur le papier, mais les détracteurs de l'Australie devraient se souvenir des difficultés que rencontrent leurs propres pays lorsqu'il s'agit de mettre de tels projets à exécution.

45. M. ZOHRAB (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'à sa trente-troisième session le Conseil de tutelle a reçu des témoignages convaincants sur les progrès

réalisés en Nouvelle-Guinée dans le domaine économique; selon le représentant de la Nouvelle-Zélande, il faut avant tout féliciter l'Autorité administrante des mesures qu'elle a prises pour donner effet aux recommandations de la mission récemment envoyée dans le Territoire par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Cette mission a mis spécialement l'accent sur le besoin d'accroître le nombre des producteurs agricoles autochtones néo-guinéens et d'augmenter leur productivité et il est encourageant de constater qu'ainsi que le représentant spécial de l'Autorité administrante en a informé le Conseil de tutelle (A/6304, par. 158) la production agricole s'est sensiblement accrue. Les chiffres de production auxquels on est parvenu dépassent dans la plupart des cas les objectifs fixés à titre indicatif par la mission de la Banque. Il est essentiel pour cette expansion que des facilités de crédit suffisantes soient mises à la disposition des producteurs autochtones. Or, en 1965, la Chambre d'assemblée a voté une loi portant création d'une banque de développement chargée de fournir des crédits aux producteurs du secteur primaire et aux entreprises industrielles et commerciales. Si la banque dispose du capital suffisant et si les conditions auxquelles les crédits sont consentis sont suffisamment libérales, la nouvelle institution pourrait apporter une contribution décisive au développement économique du Territoire. La délégation néo-zélandaise est frappée de voir que l'Australie est résolue à hâter le développement économique du Territoire comme le prouve le triplement en 10 ans de la subvention qu'elle verse au budget du Territoire. Il est de même impressionnant de voir que le montant des recettes obtenues dans le Territoire lui-même a augmenté proportionnellement, ce qui est un signe encourageant de croissance économique. A mesure que l'expansion s'étendra, les besoins de capitaux d'investissement deviendront beaucoup plus importants.

46. Dans le domaine politique, le Comité spécial créé par la Chambre d'assemblée en 1965 a présenté son deuxième rapport provisoire, et l'Autorité administrante a rapidement pris des mesures, comme suite à ses recommandations. Ce comité, qui est composé en majorité de parlementaires élus et présidé par un Néo-Guinéen, joue un rôle prépondérant dans la préparation du Territoire à l'accession à l'autodétermination et ses constatations méritent un examen très attentif.

47. Le Comité spécial n'a épargné aucun effort pour s'assurer de l'opinion de la population du Territoire dans son ensemble. Des mesures énergiques ont été prises pour informer par avance les populations de la visite du Comité et celui-ci a indiqué dans son rapport que même dans les localités les plus reculées les habitants étaient prêts à l'accueillir; les conseils administratifs locaux ont souvent présenté des communications écrites et leurs membres, ainsi que leurs administrés, ont bien souvent parcouru de longues distances et même entrepris des voyages de plusieurs jours pour pouvoir faire connaître leurs vues au Comité. Celui-ci s'est rendu en tout dans 93 localités au cours de sa tournée.

48. Conformément aux recommandations du Comité spécial, le Gouvernement australien a rapidement pris

des mesures législatives visant à porter de 44 à 69 le nombre des sièges ordinaires de la Chambre d'assemblée, à supprimer les 10 sièges réservés aux résidents non autochtones et à créer 15 sièges régionaux dont les titulaires doivent posséder au moins l'Intermediate Certificate délivré dans le Territoire. Il faut se féliciter de l'augmentation du nombre des sièges ordinaires; la superficie des circonscriptions électorales s'en trouvera réduite, ce qui permettra des contacts plus étroits entre les électeurs et leurs représentants. En ce qui concerne les sièges régionaux, le Comité spécial a estimé qu'il y avait de bonnes raisons de maintenir les dispositions en vertu desquelles la Chambre d'assemblée comprend une catégorie spéciale de membres dont les compétences ou l'expérience peuvent leur permettre de contribuer de façon notable aux travaux parlementaires. D'après ce que l'on a constaté, la population n'est plus aussi unanime qu'avant quant à la nécessité d'une représentation spéciale des non-autochtones, ce qui témoigne d'une évolution salutaire de l'opinion. Il faut se féliciter également de la décision en vertu de laquelle les élections aux sièges régionaux se feront sur une liste unique. S'il existe des sièges spéciaux, c'est dans la mesure où on reconnaît l'existence d'une situation particulière ayant un caractère passager. Il faut donc s'attendre à les voir disparaître un jour.

49. M. Zohrab a lu avec beaucoup d'intérêt les passages du rapport du Comité spécial qui concernent le contrôle des recettes internes. Il est souhaitable que la Chambre d'assemblée soit investie rapidement de responsabilités réelles en ce qui concerne la gestion des finances territoriales, mais, tant que l'Autorité administrante continuera de fournir au Territoire environ les deux tiers de ses ressources financières, il est juste que le Gouvernement australien se préoccupe des dépenses du Territoire. Il ne cherche pas autre chose, pour le moment, que la possibilité de participer aux décisions relatives à l'utilisation des fonds recueillis localement. À cet égard, l'orateur a pris note des déclarations récentes du Ministre australien des territoires selon lesquelles l'Australie est résolue à accroître l'autonomie financière du Territoire et à lui permettre de s'administrer lui-même dans une plus large mesure.

50. La Nouvelle-Zélande s'est toujours préoccupée, à la Quatrième Commission, de faire en sorte que les populations des territoires dépendants puissent être amenées à exercer sans retard leur droit à disposer d'elles-mêmes. La délégation néo-zélandaise a voté pour la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et s'est toujours efforcée d'en faire appliquer les principes. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'il est stipulé, au paragraphe 5 de la Déclaration contenue dans cette résolution, que tous les pouvoirs doivent être transférés aux populations des territoires sous dépendance "conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés". C'est la volonté de la population qui doit en fin de compte être l'élément décisif. Il ressort manifestement du rapport sur l'évolution constitutionnelle qui a été établi par des représentants élus de la population néo-guinéenne que celle-ci ne souhaite pas dans l'immédiat que tous les pouvoirs lui soient remis. Ce fait incontestable ne saurait être passé sous silence. L'Autorité admi-

nistrante a affirmé qu'elle se conformerait aux volontés des Néo-Guinéens dès le moment où ceux-ci changeraient d'avis. En avril 1966, le Ministre des territoires a déclaré que c'était la prérogative de la population du Territoire de mettre fin au statut en vigueur et de demander l'indépendance si elle la souhaitait.

51. En ce qui concerne Nauru, la situation sociale et la situation de l'enseignement n'appellent guère d'observations: la population a un niveau de vie élevé, comme il est normal pour un peuple qui a la chance de posséder un riche produit naturel. Quant à l'évolution politique, il y a lieu de rappeler que le conseil législatif dont l'Assemblée générale avait demandé la création dans sa résolution 2111 (XX) a été mis en place et s'est attaqué énergiquement aux problèmes qui se posent à Nauru. Un conseil exécutif est également en place depuis environ six mois. Ces deux organes ont été créés comme suite aux demandes des Nauruans et ils ont été conçus pour faciliter l'accession du Territoire à l'autodétermination. Pour ce qui est de l'avenir politique, l'ensemble de la question est actuellement examiné avec des représentants du peuple nauruan et M. Zohrab réaffirme que le Gouvernement néo-zélandais, ainsi que les deux autres gouvernements intéressés, n'ont pas l'intention de refuser au peuple fier et capable de Nauru l'exercice de leur droit de libre détermination.

52. M. McCARTHY (Australie) voudrait rectifier certaines observations du représentant du Libéria. Il est inexact qu'en Nouvelle-Guinée les écoles soient organisées sur la base de la ségrégation. La discrimination raciale dans les écoles est interdite par la loi. Il existe par exemple à Rabaul une excellente école secondaire où sont inscrits environ 225 élèves répartis à peu près également entre quatre groupes: Européens, Chinois, autochtones et métis. Il y a bien d'autres établissements où la situation est la même.

53. Pour ce qui est des hôpitaux, il est également inexact que les salles payantes soient exclusivement réservées aux Australiens. Elles sont ouvertes, sans distinction de race, à tous ceux qui sont disposés à payer. Le représentant du Libéria a parlé comme si le grand hôpital de Port Moresby, dont la construction et l'équipement ont coûté à eux seuls près de 2 500 000 dollars, était unique en son genre. A la vérité, il existe des hôpitaux analogues dans plusieurs autres centres du Territoire.

54. Le représentant du Libéria a donné à entendre que la subvention de l'Australie au Territoire n'est pas utilisée pour construire des écoles. En réalité, une grande partie est consacrée à cela. A l'exception des cas peu nombreux où les pouvoirs locaux, sur leur propre initiative et avec l'assistance de l'administration construisent eux-mêmes leurs bâtiments scolaires, c'est l'administration qui assure les constructions scolaires.

55. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a expliqué pourquoi on a créé de nouveaux sièges régionaux accessibles aux candidats remplissant certaines conditions minimales d'instruction. Les réformes constitutionnelles dont il a parlé sont le fruit de deux ans d'études d'un comité composé en majorité de membres autochtones élus de la Chambre d'assemblée. Après

cette étude, ce comité, qui n'a ménagé aucun effort pour interroger le plus grand nombre possible d'habitants, a présenté son rapport et le Gouvernement australien a procédé à la mise en œuvre de ses recommandations, notamment de celle qui avait trait à la création de sièges régionaux. Les personnes de toutes races titulaires de l'Intermediate Certificate peuvent être candidates à ces sièges dont la création a été proposée parce que le peuple du Territoire souhaite pour le moment qu'un certain nombre de personnes ayant une certaine instruction puissent être élues à la Chambre d'assemblée. Le représentant du Libéria présume, semble-t-il, que seuls les Australiens remplissent les conditions requises; or, 7 000 jeunes autochtones fréquentent actuellement les écoles intermédiaires du Territoire.

56. M. EASTMAN (Libéria) fait observer que le représentant de l'Australie n'a pas dit à la Commission combien d'autochtones sont titulaires de l'Intermediate Certificate. En tout état de cause, M. Eastman est prêt à gager que les sièges régionaux seront occupés en majorité par des Australiens. On voit mal pourquoi il est nécessaire de poser des conditions d'instruction et pourquoi les autochtones, s'ils souhaitent que des Australiens siègent à la Chambre d'assemblée, ne peuvent pas les élire aux sièges ordinaires. Pour sa part, M. Eastman doute que, parmi les personnes éligibles aux sièges régionaux, il se trouve plus d'une poignée d'autochtones, s'il s'en trouve.

57. D'autre part, M. Eastman a vu, en effet, un très bel hôpital à Port Moresby, mais, à sa connaissance, il n'y en a pas d'autre semblable dans le Territoire. En fait, il a vu quelques hôpitaux dont l'équipement était très nettement insuffisant.

58. Le représentant de l'Australie n'a toujours pas dit comment est utilisée la subvention de l'Autorité administrante et n'a pas signalé qu'au moins 80 pour 100 en sont reversés, sous une forme ou sous une autre, à des Australiens. En réalité, la subvention est un moyen d'assurer des emplois aux Australiens. Si l'on affirmait qu'une somme de 78 millions de dollars est accordée sans aucune condition au Territoire, M. Eastman s'élèverait contre cette assertion; au surplus, le montant de la subvention est inférieur à celui des bénéfices tirés du Territoire.

59. M. McCARTHY (Australie) s'étonne de certaines observations du représentant du Libéria qui, pendant son séjour dans le Territoire, a visité, dans différentes régions, des hôpitaux dont la construction avait coûté 2 500 000 dollars.

60. Il est certainement inexact que 80 p. 100 de la subvention australienne soient reversés à des Australiens. M. McCarthy ignore quel pourcentage de la subvention sert à rémunérer les Australiens, mais la subvention n'a certainement pas pour objet d'assurer des emplois aux Australiens; l'Australie elle-même pourrait facilement occuper tout le personnel qualifié dont elle dispose, et il est difficile de recruter des gens disposés à travailler dans le Territoire. Ce n'est certainement pas pour des raisons pécuniaires que des Australiens se rendent en Nouvelle-Guinée, sinon ils feraient mieux de demeurer en Australie.

61. M. McCarthy doit souligner que la création des sièges réservés à des personnes ayant une certaine instruction n'a pas été demandée par le Gouvernement australien, mais bien par le peuple du Territoire. Il ne peut pas dire exactement combien d'autochtones remplissent les conditions requises, mais, l'année précédente, au Papua, quelque 150 élèves ont obtenu l'Intermediate Certificate. En réalité, le nombre d'autochtones répondant aux conditions d'éligibilité aux sièges régionaux est assez grand, et ne fera que s'accroître.

62. Afin d'éviter tout malentendu, M. McCarthy souligne que les élections aux sièges régionaux, comme d'ailleurs aux sièges ordinaires, se feront sur la base d'une liste unique; ainsi, tous les électeurs participeront aux élections à tous les sièges, quelle qu'en soit la catégorie.

63. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les déclarations du représentant de l'Australie ne changent rien au fait et que des sièges sont spécialement réservés pour les Australiens dans la Chambre d'assemblée du Territoire. Actuellement, ces sièges sont au nombre de 10. Ainsi, à peu de chose près, il y a à la Chambre un représentant pour 300 000 autochtones et un pour 1 600 Australiens. Pourtant, les Australiens parlent d'égalité des droits. C'est également un fait qu'aucune loi votée par la Chambre d'assemblée ne peut prendre effet tant qu'elle n'a pas été approuvée par Canberra.

64. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il y a plusieurs milliers d'élèves dans les écoles intermédiaires, mais il n'a pas pu répondre à la question du représentant du Libéria qui lui demandait combien d'autochtones sont titulaires de l'Intermediate Certificate. Un article publié par un journal australien révèle qu'après 60 ans d'administration australienne au Papua et 50 ans en Nouvelle-Guinée, 95 p. 100 de la population est encore analphabète. Le représentant de l'Australie n'a pas dit combien d'autochtones ont fait des études supérieures ou occupent des postes dans l'administration. La vérité, c'est qu'il n'y a aucun haut fonctionnaire autochtone. Le représentant de l'Australie essaie de jeter de la poudre aux yeux des membres de la Commission.

65. La Chambre d'assemblée n'est qu'un simple organe d'enregistrement, sans aucun pouvoir. Comme le reconnaît la presse australienne, la Chambre d'assemblée est dirigée par les créatures du gouvernement. Elle n'est pas en mesure de refléter les aspirations réelles de la population en ce qui concerne l'indépendance. Il est clair, d'après ses déclarations, que le gouvernement n'a pas l'intention d'accorder l'indépendance au territoire avant 20 ou 30 ans. Comme le représentant de la Guinée l'a déclaré, ce que souhaitent les membres de la Quatrième Commission, c'est de voir les représentants du Papua et de la Nouvelle-Guinée siéger parmi eux, en qualité de membres à part entière, et non derrière le représentant de l'Australie.

66. Le Conseil de tutelle est devenu un organe où tout est arrangé d'avance. Les déclarations des représentants des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande contenues dans le rapport du Conseil ne sont que des éloges de l'Australie.



67. M. McCARTHY (Australie) fait observer que les Australiens qui siègent à la Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne sont pas élus par leurs concitoyens. Il répondra en temps voulu aux autres déclarations du représentant de l'Union soviétique, notamment à celles qu'il a faites à la séance précédente.

68. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) déclare vouloir répondre à ce qu'a dit le représentant de l'URSS, qui a jugé bon de rappeler certaines déclarations de la Nouvelle-Zélande. Il est difficile de reconnaître au représentant de l'Union soviétique le droit de se poser en champion du principe "à chacun une voix". On pourrait craindre en effet que ce représentant ne préconise ensuite l'adoption d'un autre principe qui modifie la portée du précédent et qui est celui qui a cours en Union soviétique, à savoir "un seul parti, aucun choix". Affirmer, comme le fait le représentant de l'URSS, que la "Chambre d'assemblée" ne fait qu'entériner des décisions déjà prises, c'est faire injure à cette assemblée, élue démocratiquement par toute la population de la Nouvelle-Guinée sur la base d'une liste unique, ainsi qu'à ceux de ses membres qui sont présents à la Commission. Le représentant soviétique compte également pour rien les recommandations formulées par le Comité spécial qui a été créé par la Chambre d'assemblée et qui se compose en grande partie de représentants élus. Ce comité, avant de formuler ses recommandations, s'est informé des vues de la population dans tout le territoire. Il serait dangereux que la Quatrième Commission s'écarte du principe fondamental qui veut que, s'agissant des progrès vers l'indépendance, ce qui importe est que la population d'un territoire puisse faire connaître librement son avis quant à l'avenir dudit territoire et non pas que les volontés de cette population soient conformes à un modèle déterminé d'avance. Il ne faudrait pas que pour plaire

aux doctrinaires soviétiques on puisse apporter des modifications ou des accommodements au principe de la libre détermination.

69. M. DIALLO Seydou (Guinée) déclare que son pays sait bien ce que signifient les élections en régime colonialiste. Pour sa part, il peut assurer le représentant de l'Union soviétique que la délégation australienne ne saurait abuser la délégation guinéenne. Le fond du problème est que le Conseil de tutelle est devenu une tribune où l'on chante surtout la louange des autorités administrantes. L'orateur invite instamment les membres de la Commission à faire preuve de la plus grande vigilance en ce qui concerne les activités de cet organe.

#### Demandes d'audience (suite)

#### DEMANDE CONCERNANT SAINT-VINCENT (POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR)

70. Le PRESIDENT informe la Commission qu'il a reçu une demande d'audience relative à Saint-Vincent émanant de M. Milton Cato, chef politique du parti travailliste de Saint-Vincent. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité décide de faire distribuer cette demande comme document officiel.

*Il en est ainsi décidé*<sup>1/</sup>.

71. Le PRESIDENT exprime l'espoir que la Commission acceptera de prendre une décision au sujet de cette demande sans attendre que soit distribué le document qui la contient. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de faire droit à la demande d'audience.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 40.*

<sup>1/</sup> La demande a été distribuée ultérieurement sous la cote A/C.4/680.